

28 février 2019

Contribution de l'UFE sur les flexibilités locales sur le réseau public de distribution d'électricité

L'utilisation de flexibilités sur le réseau public de distribution est susceptible de générer des gains pour l'ensemble des utilisateurs du système électrique. Dans son appel à contributions ouvert le 30 novembre 2018, Enedis a proposé de nombreuses pistes de réflexions et possibilités de mise en œuvre concrète de cette nouvelle brique de l'architecture du système électrique.

Dans la présente contribution, l'UFE souhaite mettre en avant les principales questions et orientations qui lui semblent structurantes, notamment en termes d'objectifs, d'articulation avec l'ensemble du cadre de marché et de régulation et de rôle des différents acteurs.

Market Design

Du point de vue des gestionnaires de réseaux publics de distribution, l'usage des flexibilités locales s'inscrit dans une logique de **comparaison des coûts et avantages** de différentes solutions de gestion de la congestion, y compris le renforcement du réseau.

Du point de vue des utilisateurs du réseau, qui sont les fournisseurs potentiels de flexibilités, participer à la gestion de la congestion en distribution pourra constituer une **opportunité de valorisation** au même titre que la participation aux autres marchés et mécanismes existants, en particulier l'équilibrage et la gestion de la congestion au niveau du réseau de transport (sous réserve de trouver les modalités appropriées pour l'identification des zones pertinentes pour le développement des flexibilités).

L'UFE souligne donc que l'un des objectifs clés du design devra être de définir une articulation cohérente entre ces deux perspectives, notamment en répondant aux questions suivantes :

- Comment permettre aux offreurs de flexibilités de participer à l'ensemble des marchés et mécanismes (pour lesquels ils répondent aux pré-requis techniques) ?
- Comment utiliser l'ensemble des flexibilités là où elles ont le plus de valeur d'un point de vue collectif (gestion de la congestion en transport ou en distribution, équilibrage...) ?
- Lorsque deux usages potentiels d'une même flexibilité pourraient être concurrents ou contraires, comment trouver un arbitrage pertinent ? Ce dernier doit-il être fait par les gestionnaires de réseaux (parmi l'ensemble des offres déposées par les acteurs), ce qui nécessite une coordination GRD-GRT accrue, ou par les acteurs de marché ?
- Comment assurer une coordination suffisante entre les GRD et le GRT pour permettre aux flexibilités de participer aux mécanismes de manière non discriminatoire ? Notamment, comment traiter les questions de correction du périmètre d'équilibre ?

L'UFE note que l'ensemble des questions précédentes s'appliquent à la fois à la contractualisation ex-ante (le cas échéant) des flexibilités et à leur activation.

L'UFE souligne également le lien entre le recours à des offres de flexibilités « **explicites** » (c'est-à-dire répondant en delta à un signal du gestionnaire de réseau) telles que décrites dans l'appel à contributions et l'existence de flexibilités « **implicites** » (correspondant à une incitation ou une contrainte sur le niveau absolu d'injection/soutirage), telles que celles liées à la structure tarifaire (e.g. tarif heures pleines / heures creuses) ou encore celles liées aux offres de raccordement intelligentes. Le recours à l'une des deux catégories étant de nature à influencer à la fois le besoin et le potentiel de l'autre, il convient de penser leur articulation de manière cohérente.

Enfin, l'UFE considère nécessaire d'articuler les réflexions menées en France avec les dispositions issues du Clean Energy Package et les discussions à venir au niveau européen.

Procédure de mise en concurrence / Contractualisation

En matière de caractérisation du besoin du gestionnaire de réseau de distribution, l'UFE note que la définition de la maille (géographique, réseau, listes des points de distribution...) nécessite une réflexion approfondie compte tenu des différentes contraintes devant être conciliées (faisabilité, protection des données personnelles, minimisation des coûts de traitement...).

En ce qui concerne l'interclassement des offres proposées par les fournisseurs de flexibilités, l'UFE souligne l'importance de la transparence des critères de choix (fiabilité, localisation, durée d'activation...) au moment du lancement du processus de mise en concurrence, éventuellement par le biais de la publication de l'algorithme de choix. L'UFE note que de ce point de vue les offres de flexibilités « explicites » et « implicites » susceptibles de répondre au besoin devraient pouvoir être comparées sur un pied d'égalité.

Au sujet du seuil minimum de dépôt d'offre proposé (500 kVA), l'UFE suggère d'envisager de le fixer au cas par cas dans chaque appel d'offres, en fonction de la taille du besoin à couvrir, et de sorte à nourrir les premiers retours d'expérience.